Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2026-300145

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Année 2026

La Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-24, L. 522-26, L. 522-27 et L. 522-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment son article 12-2 ;
Vu la délibération n° 2017-167 en date du 7 septembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2022-300188 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Vu la situation administrative des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions statutaires pour un avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ;
Vu les conditions statutaires d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ;

Considérant qu'en application de l'article L. 522-24 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade au choix s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, en tenant compte des lignes directrices de gestion ;

Considérant qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par l'application du taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'en application de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique, le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale et communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité est affiliée, lequel en assure la publicité ;

Considérant qu'en application de l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents remplissant les conditions statutaires, conformément aux lignes directrices de gestion applicables à la collectivité.

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement, au titre de l'année 2026, au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est établi comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle Grade	Date d'effet de la nomination
DESBOUIS-MARTIN Valérie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17 décembre 2026

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables	1	0	1
Inscrit sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Nièvre, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à MOULINS ENGILBERT,
le 25 septembre 2026
Par délégation de la Présidente,
La Vice-présidente
aux Ressources Humaines,
Mme Alice COURANJOU.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA... CCBLM 11 Pl. Lafayette 58290 Moulins Engilbert

Ampliation adressée :

- Au Président du Centre de Gestion de la Nièvre.

Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2026-300144

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Année 2026

La Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-24, L. 522-26, L. 522-27 et L. 522-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1 ;
Vu la délibération n° 2017-167 en date du 7 septembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2022-300188 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Vu la situation administrative des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Vu les conditions statutaires requises pour l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;

Considérant qu'en application de l'article L. 522-24 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade au choix s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, l'autorité territoriale tenant compte des lignes directrices de gestion ;

Considérant qu'en application de l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 ;

Considérant que les fonctionnaires inscrits au présent tableau remplissent les conditions statutaires requises pour être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;

Considérant qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par l'application du taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'établir le tableau annuel d'avancement au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, conformément aux lignes directrices de gestion applicables à la collectivité ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement, au titre de l'année 2026, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe est établi comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle Grade	Date d'effet de la nomination
1 – GOUJON Océane	Après examen professionnel Adjoint administratif territorial	1er octobre 2026
2 – PERRIN Patricia	A l'ancienneté Adjoint administratif territorial	1er octobre 2026

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables	2	0	2
Inscrit sur le tableau d'avancement de grade	2	0	2

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Nièvre, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à MOULINS ENGILBERT,
le 25 septembre 2026
Par délégation de la Présidente,
La Vice-présidente
aux Ressources Humaines,
Mme Alice COURANJOU.

Ampliation adressée :

- Au Président du Centre de Gestion de la Nièvre.